

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-28
PORTANT INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à la disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès au réseau des déchetteries du SEROC ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dépôts sauvages des déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, ...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. La présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux modalités, jours et heures de collecte.

Article 2 :

Toute personne qui produit des dépôts de déchets ou stocke en décharge brute des ordures ménagères sur ses terrains, dans des conditions qui portent atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de stockage d'ordures ménagères en décharge brute sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et les personnes concernées seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-6 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon les articles 1240 et suivants du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 6 :

Le Maire , l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Graye-sur-Mer, le 20 novembre 2019
Le Maire
Jean-Pierre LACHÈVRE

